

**Arrêté préfectoral n°32-2022-03-09-00003
mettant en demeure l'installation de centre de dépollution de VHU
exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL,
Zone Industrielle Empêtre à Gimont**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 22 juillet 1977, autorisant Monsieur Alain CAZENAVE à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 à la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 juillet 2006, portant agrément n° 32 00004 D de la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ZI Empêtre sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 8 septembre 2011, portant modification du tableau de classement des activités exploitées par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 octobre 2012, portant renouvellement de l'agrément n° 3200004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 mars 2015, modifiant le classement des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, exploitées par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 09 octobre 2018, portant renouvellement de l'agrément n° 3200004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 02 février 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site, exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, en date du 20 janvier 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 02 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 02 février 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant par courriels du 07 et 14 février 2022, sur le projet d'arrêté susmentionné dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués ou en attente d'expertise par les assurances, des aires de démontage et de l'aire d'entreposage des pièces issus de la dépollution des véhicules ne sont pas munies de rétentions. Ce fait est contraire aux dispositions des articles 10 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- La zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Les pneumatiques sont entreposés en divers endroits de l'installation, et sont utilisés par l'exploitant pour caler et empiler les véhicules dépollués sur son parc. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées sur une aire reliée directement au séparateur d'hydrocarbures. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- La vérification annuelle de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément fait ressortir 1 non-conformité récurrente concernant le retrait des réservoirs GPL. Ce fait est contraire aux dispositions du point n°1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 et L. 211.1 du Code de l'environnement notamment en termes d'impact sur l'environnement et de salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL de respecter les prescriptions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et du point n°1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, applicables à l'installation de centre de dépollution de VHU qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIMONT.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, pour l'installation de centre de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) qu'elle exploite Zone Industrielle Empêtre, sur le territoire de la commune de Gimont, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions :

1. des articles 10 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en équipant les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués ou en attente d'expertise par les assurances, des aires de démontage et de l'aire d'entreposage des pièces issus de la dépollution des véhicules de dispositifs de rétention réglementaires ;
2. de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en séparant la zone d'entreposage des VHU non dépollués d'une distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ;
3. de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pneumatiques dans une zone dédiée de l'installation, suivant les attendus de l'article 41.II de l'arrêté ministériel précité ;
4. de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches ;
5. du point n°1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, en corrigeant la non-conformité récurrente relative au retrait des réservoirs GPL.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Gimont.

Fait à Auch, le **09 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.